Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20251127-DEL2025_108-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 27 novembre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
21.11.2025
Date d'affichage
21.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusé :
M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2025.108

Objet de la délibération

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA MUTUELLE ET DE LA PREVOYANCE DES AGENTS – MODIFICATION DE LA DÉLIBERATION N°2020.27 DU 6 MARS 2020

Considérant que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents ;

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

Considérant que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20251127-DEL2025_108-DE

Considérant la délibération n°2020.27 en date du 6 mars 2020 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé la mise en place d'une participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents à un montant de 10 € par mois pour la complémentaire santé et de 10 € par mois pour la complémentaire prévoyance ;

Considérant que le décret du 20 avril 2022 modifie les règles encadrant la participation financière des collectivités territoriales de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; et qu'en effet, il impose qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation devant être fixées par l'organe délibérant, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération n°2020.27 du 6 mars 2020 afin de se conformer aux obligations fixées par décret et ainsi fixer la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents à 15 € par mois et par agent pour la complémentaire santé et à 15 € par mois et par agent pour la complémentaire prévoyance ;

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines et communication » du 10 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération n°2020.27 du 6 mars 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents pour fixer la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents à 15 € par mois par agent pour la complémentaire santé et à 15 € par mois par agent pour la complémentaire prévoyance à compter du 1er janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20251127-DEL2025_108-DE

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2020.27 du 6 mars 2020 restent inchangées.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance,

Martin GIRAT

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.